

# **BVGer E-4752/2021 vom 2. Juli 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4752\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4752_2021)

FR: TAF E-4752/2021 du 2 juillet 2024

IT: TAF E-4752/2021 del 2 luglio 2024

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E-4752/2021 Page 12

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon

une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

### **E. 2.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (cf. art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Ainsi, les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de

E-4752/2021 Page 13 contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (p. ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, à l'instar du SEM, le Tribunal considère que la recourante n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs de fuite.

### **E. 3.2**

Il y d'abord a lieu de constater que le récit de l'intéressée se trouve manifestement contredit, sur plusieurs points, par les conclusions du rapport d'ambassade du 26 août 2020.

#### **E. 3.2.1**

En effet, lors de sa première audition, celle-ci a déclaré qu'elle avait déménagé chez sa tante, à l'est du pays, en 2009, suite au décès de ses deux parents en (...) ; ses problèmes, en particulier les sévices et menaces dont elle aurait été victime de la part de son oncle, découleraient directement de cette situation. Elle a par ailleurs allégué avoir interrompu sa scolarité en (...), toujours en lien avec la mort de ses deux parents (cf. procès-verbal [pv] de l'audition sommaire du 13 juin 2019, pts 1.16.04, 1.17.04, 3.01 et 5.01 p. 4 ss). Or, il ressort des vérifications entreprises sur place par l'ambassade que la mère de l'intéressée est toujours vivante et qu'elle habite à H.\_\_\_\_\_ avec la grand-mère, la tante, le frère et la sœur cadette de la recourante. Il s'avère en outre que cette dernière n'a pas interrompu sa scolarité obligatoire, mais qu'elle a au contraire obtenu son diplôme d'Etat. Toujours selon

le rapport d'ambassade, l'intéressée a même entamé des études supérieures à (...) mais n'a pas pu les

E-4752/2021 Page 14 poursuivre faute de moyens financiers. Durant ses auditions, la recourante a par ailleurs affirmé avoir été enregistrée à l'adresse (...) de la commune de M.\_\_\_\_\_, tout en précisant qu'il s'agissait de l'adresse de l'église (...) dans laquelle elle avait été hébergée dès le début de l'année 2017, une partie de l'année 2018 ainsi que durant les quelques mois ayant précédé son départ du pays (cf. pv de l'audition sommaire du 13 juin 2019, pt 2.02 p. 5 ; pv de l'audition du 8 juillet 2019, Q. 13 p. 5 s. ; pv de l'audition du 30 juillet 2019, Q. 19 p. 6). L'enquête d'ambassade a cependant révélé que l'adresse indiquée ne correspond pas à celle d'une église, mais à celle de la résidence dans laquelle vit la famille de la recourante, dont sa mère.

### **E. 3.2.2**

Contrairement à ce que l'intéressée fait valoir dans son recours, ces divergences ne portent pas uniquement sur des éléments secondaires de son récit ; elles sont, au contraire, directement en lien avec des points essentiels de ses motifs d'asile. En effet, à la lumière de ces informations, les allégations de l'intéressée perdent toute logique et, partant, leur crédibilité d'ensemble. La recourante a ainsi déclaré avoir déménagé à I.\_\_\_\_\_, auprès de sa tante, en conséquence de la mort de ses deux parents et de l'interruption de ses études. Or, si sa mère est toujours vivante et que l'intéressée a pu continuer ses études jusqu'à obtenir son diplôme d'Etat, les raisons alléguées de son départ à l'est du pays disparaissent. De même, il n'est pas cohérent que l'intéressée ait été hébergée dans plusieurs églises à son retour à H.\_\_\_\_\_, dès 2015, alors que sa famille disposait d'une parcelle et d'un logement dans cette ville. Selon les résultats de l'enquête d'ambassade, il apparaît d'ailleurs que la recourante a bel et bien vécu dans sa résidence familiale (à l'adresse auprès de laquelle elle a dit être enregistrée), auprès de sa mère et d'autres membres de sa famille, et non pas dans l'église du (...), durant les années précédant son départ de RDC. Dans ce contexte, les propos de l'intéressée relatifs aux conditions dans lesquelles elle aurait été contrainte de se prostituer sur le (...), à H.\_\_\_\_\_, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles (cf. pv de l'audition du 8 juillet 2019, Q. 12- 13 p. 4 ss ; pv de l'audition du 30 juillet 2019, Q. 19 p. 6 s.).

### **E. 3.2.3**

Confrontée à ces contradictions, l'intéressée a soutenu, dans ses prises de position des 25 novembre 2020 et 25 janvier 2021, que la parcelle susmentionnée abritait l'une des épouses de son père et que celle-ci s'était présentée à tort comme sa mère. Elle a en outre fait valoir que si l'église du (...) ne se trouvait « plus » à cette adresse, tel n'était pas le cas pour l'une des épouses de son père et de ses enfants. Elle a enfin allégué qu'elle avait dû interrompre ses études pour voyager à I.\_\_\_\_\_, dans le but de s'y prostituer, car elle n'avait aucun moyen pour survivre. Ces arguments

E-4752/2021 Page 15 n'emportent pas conviction et apparaissent comme de vaines tentatives de la recourante d'adapter son récit aux conclusions du rapport d'ambassade. A cela s'ajoute qu'elle n'a jamais mentionné, durant ses auditions, s'être prostituée à I.\_\_\_\_\_, mais l'avoir fait à H.\_\_\_\_\_, ce qui renforce encore l'impression d'un récit controuvé.

### **E. 3.2.4**

Dans son recours du 27 octobre 2021 et son complément du

### **E. 3.2.5**

Au vu de ce qui précède, et en particulier des divergences évidentes entre le récit de l'intéressée et les résultats de l'enquête d'ambassade effectuée en RDC, il semble que la recourante a cherché à dissimuler des informations importantes sur sa situation réelle dans son pays d'origine. En outre, les contradictions précitées entament manifestement la crédibilité de ses allégations sur des points essentiels de sa demande d'asile. Dans ces circonstances, c'est la vraisemblance de l'ensemble du récit de l'intéressée qui s'en trouve affectée, cette dernière perdant toute crédibilité personnelle.

### **E. 3.3**

A cela s'ajoute, comme le SEM l'a relevé à juste titre dans la décision attaquée, que les déclarations de la recourante sont empreintes d'autres incohérences importantes.

#### **E. 3.3.1**

Il est en particulier surprenant que celle-ci ait affirmé avoir eu des difficultés à communiquer lors de son séjour à I.\_\_\_\_\_, où elle aurait vécu six années, alors que la langue la plus parlée dans cette région est le lingala, soit sa langue maternelle (cf. pv de l'audition sommaire du

E-4752/2021 Page 16 13 juin 2019, pt 1.17.01 p. 4 ; pv de l'audition du 8 juillet 2019, Q. 11-12 , 36-38, p. 3 s. et p. 10 ; cf. Cellule d'analyses des indicateurs de développement [CAID], I.\_\_\_\_\_, disponible sur <<https://caid.cd/?p=2052>>, consulté le 27.06.2024). Les explications à ce sujet contenues dans le recours et son complément, qui ne reposent sur aucun élément concret et se fondent sur de simples suppositions, ne permettent pas de modifier l'appréciation qui précède. C'est dès lors à juste titre que le SEM a considéré, dans la décision attaquée, que les allégations de la recourante concernant l'expression orale dans la région de I.\_\_\_\_\_ permettaient de douter de son séjour effectif dans cette partie de la RDC.

#### **E. 3.3.2**

Il est en outre incompréhensible que le pasteur J.\_\_\_\_\_, qui aurait eu connaissance de liens entre la police locale et les membres d'ADF-Nalu, ait malgré tout pris le risque d'aider la requérante à déposer plainte auprès de cette même police, qui plus est contre un chef présumé dudit groupement armé (cf. pv de l'audition du 8 juillet 2019, Q. 12, 37, 39 et 40, p. 4 et 10). Là encore, les précisions contenues dans le recours et son complément ne convainquent pas.

#### **E. 3.3.3**

Quant au comportement des ravisseurs de l'intéressée, il défie toute logique. En effet, il ne fait aucun sens que des membres du groupement ADF-Nalu sortent de leur zone d'opérations (limitée, en RDC, à la zone frontalière avec l'Ouganda ; cf. Centre d'études stratégiques de l'Afrique, La nature évolutive des Forces démocratiques alliées, 21 février 2019, disponible sur <<https://africacenter.org/fr/spotlight/la-nature-evolutive-des-forces-democratiques-alliees/>>, consulté le 27.06.2024), traversent le pays sur des milliers de kilomètres pour retrouver la requérante, prennent le risque de l'arrêter en pleine rue à H.\_\_\_\_\_, puis la relâchent quelques mois plus tard, dans cette même ville, car celle-ci était devenue faible et malade. Les deux libérations successives de la recourante

apparaissent par ailleurs contraires à la pratique de ce groupe armé, qui est notoirement connu pour procéder à des massacres de la société civile (cf. TV5 Monde, Qui sont les rebelles ADF alliés à l'EI qui sèment la terreur en Afrique centrale ?, 21 juin 2023, disponible sur <<https://information.tv5monde.com/afrique/qui-sont-les-rebelles-adf-allies-lei-qui-sement-la-terreur-en-afrique-centrale-2649263>>, consulté le 27.06.2024). Sur ces points également, les arguments du recours et de son complément n'emportent pas conviction, l'intéressée ayant affirmé, en substance, que l'attitude des membres d'ADF-Nalu s'expliquait par le fait que son oncle ne cherchait en réalité pas à la tuer, mais seulement à l'intimider et à l'empêcher de lui nuire.

Au demeurant, et contrairement à ce qui est allégué dans le recours, force est de constater que les déclarations de la recourante relatives à ses

E-4752/2021 Page 17 deux séquestrations sont demeurées superficielles et stéréotypées (cf. pv de l'audition du 8 juillet 2019, Q. 13, 42-47, p. 5 et 11s. ; pv de l'audition du 30 juillet 2019, Q. 6-16, p. 3 ss).

#### **E. 3.3.4**

Le comportement de l'intéressée suite à son deuxième enlèvement n'apparaît pas crédible non plus. Si elle avait véritablement craint pour sa vie après avoir été relâchée par ses tortionnaires au début de l'année 2017, il n'est pas plausible qu'elle ait attendu environ deux ans avant de quitter le pays. Il est encore moins concevable, alors qu'elle a allégué avoir subi des tortures et des sévices sexuels pendant plusieurs mois, qu'elle soit demeurée dans la même ville et dans le même quartier, se risquant même à se prostituer sur la voie publique environ une année après. A ce titre, le Tribunal relève que, selon les propres déclarations de la recourante, son départ de RDC semble plus lié à l'offre qui lui aurait été faite par un politicien influent de l'aider à quitter le pays qu'à ses craintes de subir de nouvelles représailles de la part de son oncle ou des membres d'ADF-Nalu (cf. pv de l'audition sommaire du 13 juin 2019, pt 5.01 p. 9 s. ; pv de l'audition du 8 juillet 2019, Q. 13 p. 6 ; pv de l'audition du 30 juillet 2019, Q. 19-20 et 28 p. 6 ss).

#### **E. 3.3.5**

Les circonstances du départ de l'intéressée apparaissent elles aussi dénuées de vraisemblance. Celle-ci a en effet allégué avoir quitté le pays avec l'aide d'un homme de pouvoir très influent et proche du (...). Grâce à lui, elle aurait pu se présenter sans problèmes aux Affaires étrangères et s'y faire établir un passeport au nom d'une tierce personne (cf. pv de l'audition du 30 juillet 2019, Q. 20-21 et 28-29 p. 7 ss). Dans ces conditions, l'on peine à comprendre pourquoi elle n'a pas directement pris l'avion au départ de H.\_\_\_\_\_, mais a d'abord dû quitter le pays en pirogue à destination de E.\_\_\_\_\_. Les précisions fournies au stade du recours à ce sujet, qui ne reposent sur aucun élément concret ni moyen de preuve tangible, apparaissent comme une simple tentative de répondre aux arguments du SEM dans la décision attaquée. Quant à la façon dont elle aurait obtenu, de manière totalement fortuite, le numéro de téléphone de son oncle en Suisse, elle s'avère particulièrement improbable (cf. pv de l'audition sommaire du 13 juin 2019, pt 5.01 p. 8 ; pv de l'audition complémentaire du 13 juin 2019, Q. 3 p. 1 s.).

#### **E. 3.3.6**

Enfin, outre qu'il n'apparaît pas logique que la recourante soit poursuivie par des agents de l'Etat pour avoir déposé plainte contre le chef d'un groupe armé rebelle, il est également surprenant que celle-ci n'ait pas eu connaissance, avant son départ du pays, des

convocations qui auraient été émises par les services de renseignements congolais, dès E-4752/2021 Page 18 décembre 2015. Il est tout aussi peu crédible, si les autorités en avaient véritablement après elle, que celle-ci n'ait subi aucune conséquence suite à ces convocations, et ce durant près de quatre ans, alors qu'elle se trouvait à H.\_\_\_\_\_. A cet égard, c'est à juste titre que le SEM a écarté les moyens de preuve produits à l'appui des courriers des 5 et 19 août 2019, au motif que ceux-ci n'étaient pas déterminants pour démontrer la vraisemblance des allégations de la recourante. En effet, s'agissant des deux convocations qui auraient été émises les 5 et 11 décembre 2015 par l'ARN à I.\_\_\_\_\_, le Tribunal relève, à l'instar de l'autorité de première instance, que de tels documents peuvent être aisément falsifiés en RDC et qu'ils revêtent dès lors une force probante extrêmement limitée. Les convocations transmises par l'intéressée présentent de surcroît des indices permettant de douter de leur authenticité (fautes grammaticales et représentation douteuse du drapeau congolais). Le Tribunal ne dispose dès lors d'aucune garantie, ni sur leur contenu, ni sur leur origine. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier du caractère non crédible des déclarations de la recourante, tout semble indiquer que ces pièces ont été établies uniquement pour les besoins de la cause. Quant à la lettre rédigée par le pasteur J.\_\_\_\_\_ et datée du 25 juillet 2019, elle ne constitue pas non plus une preuve tangible, dans la mesure où un risque de collusion entre cette personne et l'intéressée ne peut être écarté. Au demeurant, le Tribunal rappelle que, de jurisprudence constante, le seul fait d'apprendre par l'intermédiaire d'un tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour admettre la réalité de ce genre d'événements et en déduire que la personne est exposée à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêts du Tribunal D-5147/2020 du 29 octobre 2020 ; D-1357/2019 du 19 août 2019 consid. 6.3.2 ; D-3261/2019 du 19 juillet 2019, p. 10 et jurispr. cit.).

### **E. 3.4**

En définitive, au vu de l'in vraisemblance des allégations de l'intéressée, le Tribunal retient que celle-ci a quitté son pays pour d'autres motifs et dans d'autres circonstances que ceux invoqués, si bien que ses déclarations ne répondent pas aux exigences des art. 3 et 7 LAsi. Partant, c'est également à juste titre que le SEM a retenu que la recourante n'avait pas rendu crédible son statut de victime de traite d'être humaine. Par surabondance de droit, il y a lieu de relever que, même si elles avaient pu être admises, ses déclarations en lien avec son asservissement dans un réseau de prostitution à H.\_\_\_\_\_ et sa crainte de subir des préjudices de la part de l'un de ses anciens clients, un politicien influent en RDC,

E-4752/2021 Page 19 n'auraient pas relevé de l'un des motifs d'asile exhaustivement énoncés à l'art. 3 LAsi, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou encore des opinions politiques (cf. arrêt du Tribunal D-2759/2018 du 2 juillet 2018 et réf. cit.). 4. Compte tenu de ce qui précède, aucun élément ne permet de retenir que la recourante puisse être objectivement fondée à craindre une persécution future en cas de retour dans son pays. 5. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile. 6. 6.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 LAsi). 6.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. art. 44 LAsi).

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, aucun élément ne permet de retenir que la recourante puisse être objectivement fondée à craindre une persécution future en cas de retour dans son pays.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile.

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 LAsi).

#### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. art. 44 LAsi).

#### **E. 7**

Vu la décision sur reconsidération partielle du 1er février 2023 (cf. Faits, let. Q.), le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi.

#### **E. 8**

heures. Dès lors, en tenant compte du tarif horaire indiqué, des écritures subséquentes (courrier du 9 janvier 2023 et réplique du 27 avril 2023 ; 1,5 heures) et dans la mesure où les frais administratifs de 100 francs, estimés de manière forfaitaire et non établis par des justificatifs, ne sont pas remboursés, seul le montant de 1'650 francs (11 heures à 150 francs) est justifié. Partant, il y a lieu d'allouer 825 francs à la recourante à titre de dépens et un montant identique au mandataire d'office à titre d'indemnité, à charge du Tribunal.

(dispositif : page suivante)

E-4752/2021 Page 21

#### **E. 8.1**

Au vu de l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixées par le Tribunal administratif (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire totale ayant cependant été admise par décision incidente du 3 novembre 2021 et rien n'indiquant que l'intéressée ne serait plus indigente, il est statué sans frais (cf. art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 8.2**

La recourante ayant obtenu partiellement gain de cause (annulation par le SEM des chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée), il y a lieu de lui accorder des dépens partiels pour les frais nécessaires causés

E-4752/2021 Page 20 par le litige, à charge du SEM (cf. art. 7 à 11 FITAF). Le mandataire de l'intéressée a également droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts de cette dernière (cf. art. 8 à 9 FITAF), là où celle-ci a succombé. A cet égard, il est rappelé qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire

est, dans la règle, de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires du brevet d'avocat. En annexe à son courrier du 7 décembre 2021, le mandataire a fourni une note d'honoraires datée du 6 décembre précédent et récapitulant toutes les opérations effectuées jusqu'alors, pour un montant total de 2'575 francs (16.5 heures à 150 francs, auxquelles s'ajoute un forfait de 100 francs pour « échanges avec la cliente et son médecin, courriers et frais postaux »). Cela dit, le temps consacré à l'étude du dossier, aux recherches juridiques ainsi qu'à la rédaction du recours et de son complément n'apparaissent pas justifiées dans leur ampleur. Partant, il est réduit de 15 heures à

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.